

îles Gambier, pour l'année 1888, s'élevant à la somme de *deux mille neuf cent sept francs soixante-cinq centimes* ; savoir :

Contribution mobilière.....	68 ^f 05	
Patentes fixes.....	1.787 50	
— proportionnelles.....	472 »	
Frais d'avertissement.....	5 »	
Formules.....	72 50	
	<hr/>	2.405 05
Licences.....	500 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	502 60
		<hr/>
		2.907 65

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMAR.

N° 212 — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions des Marquises pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle principal et son annexe des contributions des îles Marquises, pour l'année 1888, s'élevant à